

ARRETE MUNICIPAL N°A2024-085
Fermeture de la tribune du stade municipal de
football
Rue du Val Pican

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Vu la demande des services techniques, en date du 02 janvier 2024,

Vu la dégradation prononcée du toit de la tribune,

Vu les conditions climatiques actuelles,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Annule et remplace le **A2024-002**.

ARTICLE 2 : La tribune du stade municipal de football, située rue du Val Pican à Courseulles-sur-Mer, est interdite d'accès et d'utilisation à partir du **03 janvier 2024** jusqu'à sécurisation complète.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au Maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

FAIT A COURSEULLES S/MER, le 29/01/2024.

Signé le 30/01/24

Publié le 30/01/24

Pour le Maire et par délégation


Le Maire Adjoint

Francis NICAISE